

## Arrêt

**n° 180 147 du 23 décembre 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 15 août 2005. Le 17 août 2005, elle a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 12 mars 2007, laquelle a été entérinée par l'arrêt n° 176.766 rendu par le Conseil d'Etat le 13 novembre 2007.

Le 20 février 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Par un courrier recommandé daté du 2 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision prise le 21 janvier 2011, la partie défenderesse a autorisé la partie requérante à un séjour temporaire : la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour temporaire de type A valable du 24 octobre 2011 au 19 janvier 2012.

Le 24 janvier 2012, à la suite d'un contrôle administratif réalisé le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« 0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;  
l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable*

*0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 8 : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;  
Pas de permis de travail - PV n° 12A009056 rédigé par l'IRE Bruxelles ».*

## **2. Recevabilité du recours – objet.**

Par un courrier daté du 29 septembre 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans que le 1<sup>er</sup> mars 2012, une décision de retrait de l'ordre de quitter le territoire attaqué a été prise.

Interrogées à l'audience quant à l'objet du présent recours, les parties conviennent que le recours a perdu son objet.

Force est de constater qu'au vu de ce qui précède, le recours est devenu sans objet et par conséquent irrecevable.

## **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS